



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Canadian General Standards Board Office des normes
générales du Canada

156.1

November/Novembre 1995

ICS 55.080

WITHDRAWAL

January 2012

Plastic Garbage Bags

This specification is hereby withdrawn due to limited use and support for its revision. This withdrawal notice removes all remaining standards in the series.

The Standards Council of Canada requires that accredited Standards Development Organizations, such as the CGSB, regularly review a consensus Standard to determine whether to re-approve, revise or withdraw. The review cycle is normally five years from the publication date of the latest edition of the Standard.

The information contained in the specification was originally developed pursuant to a voluntary standards development initiative of the CGSB. The information contained therein may no longer represent the most current, reliable, and/or available information on this subject. CGSB hereby disclaims any and all claims, representation or warranty of scientific validity, or technical accuracy implied or expressed respecting the information therein contained. The CGSB shall not take responsibility nor be held liable for any errors, omissions, inaccuracies or any other liabilities that may arise from the provision or subsequent use of such information. This specification is to be referred to for archival purposes only as the content has been repealed as of the date on this

RETRAIT

Janvier 2012

Sacs à déchets en plastique

Cette spécification est retirée par le présent avis en raison de son utilisation limitée et du manque de support pour sa révision. Cet avis de retrait supprime toutes les normes restantes de la présente série.

Le Conseil canadien des normes exige que les organismes accrédités d'élaboration de normes, tel que l'ONGC, effectue régulièrement un examen des normes consensuelles afin de déterminer s'il y a lieu d'en renouveler l'approbation, de les réviser ou de les retirer. Le cycle d'examen d'une norme est généralement de cinq ans à partir de la date de publication de la dernière édition de celle-ci.

L'information contenue dans la spécification a été élaborée initialement en vertu d'une initiative volontaire d'élaboration de normes de l'ONGC. Elle peut ne plus représenter l'information disponible et/ou l'information la plus actuelle ou la plus fiable à ce sujet. L'ONGC décline par la présente toute responsabilité à l'égard de toute affirmation, déclaration ou garantie de validité scientifique ou d'exactitude technique implicite ou explicite relative à l'information contenue dans la spécification. L'ONGC n'assumera aucune responsabilité et ne sera pas tenu responsable quant à toute erreur, omission, inexactitude ou autre conséquence pouvant découler de la fourniture ou de l'utilisation subséquente de cette information. Cette spécification doit être consultée à des fins archivistiques

withdrawal notice.

Archived copies of withdrawn specifications for historic or archival purposes are still available from the CGSB Sales Centre by telephone at 819-956-0425 or 1-800-665-2472, by fax at 819-956-5740, by Internet at www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/, by e-mail at ncr.CGSB-ONGC@tpsgc-pwgsc.gc.ca or by mail at Sales Centre, Canadian General Standards Board, 11 Laurier Street, Gatineau, Canada K1A 1G6.

seulement puisque son contenu a été révoqué à la date du présent avis de retrait.

Des copies archivées des spécifications retirées peuvent être obtenues à des fins historiques ou archivistiques auprès du Centre des ventes de l'ONGC. Il suffit d'en faire la demande par téléphone au 819-956-0425 ou 1-800-665-2472, par télécopieur au 819-956-5740, par Internet à : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/, par courriel à ncr.CGSB-ONGC@tpsgc-pwgsc.gc.ca, ou par courrier adressé au Centre des ventes, Office des normes générales du Canada, 11, rue Laurier, Gatineau, Canada K1A 1G6.



Office
des normes
générales
du Canada

156.1
Novembre 1995

Remplace CAN/CGSB-156.1-M87

Sacs à déchets en plastique

Withdrawn/Retirée



Spécification de l'ONGC

La présente spécification a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC) qui rédige des normes facultatives et des spécifications s'appliquant à plusieurs domaines, à la demande d'organismes tant du secteur privé que du secteur public.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme rédacteur de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes et des spécifications visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes et les spécifications de l'ONGC et les normes nationales établies par cet organisme sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques pour l'élaboration et la mise à jour des normes de l'ONGC.

Les spécifications de l'ONGC sont établies afin de préciser les exigences particulières d'un gouvernement ou d'une industrie qui s'appliquent à un matériau, un produit ou un service. Une spécification précise également les règles à observer pour déterminer si les exigences ont été satisfaites. Contrairement à une norme de l'ONGC, une spécification de l'ONGC peut ne pas tenir compte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants: application générale, comité équilibré représentant tous les groupes d'intérêt importants ou approbation par voie de consensus.

Étant donné l'évolution technique, les spécifications de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités concernés. Les changements apportés aux spécifications font l'objet de

modificatifs distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des spécifications de l'ONGC comprenant des renseignements sur les spécifications récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC publié chaque année. Cette publication peut également être obtenue sur demande, sans frais.

Même si l'objet de la présente spécification précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

Plusieurs des tests requis aux termes des spécifications de l'ONGC sont dangereux. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

L'ONGC ne se prononce pas quant à la validité de la propriété industrielle de chaque article assujéti à la présente spécification. Les utilisateurs de la spécification sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité de la propriété industrielle.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC ses services, prière de communiquer avec:

Le Gestionnaire
Services de vente et de marketing
Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada
K1A 1G6

Comment commander des publications de l'ONGC:

- par téléphone – (613) 941-8703 ou
– 1-800-665-CGSB
(Canada seulement)
- par télécopieur – (613) 941-8705
- par la poste – Centre des ventes de l'ONGC
Ottawa, Canada
K1A 1G6
- en personne – Bureau 1402
222, rue Queen
Ottawa, Ontario

SPÉCIFICATION
SACS À DÉCHETS EN PLASTIQUE

Préparée par

l'Office des normes générales du Canada 

Publiée, novembre 1995, par
l'Office des normes générales du Canada
Ottawa, Canada K1A 1G6

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA
COMITÉ DES SACS À DÉCHETS EN PLASTIQUE

(Composition à la date d'approbation)

Carpentier, L.	B & C Packaging
Comtois, M.	Technitrol-Eco Inc.
Danks, J.	Inland Alcare Inc.
Dawe, A.R.	Union Carbide Performance Plastics Inc.
Dean, C.	Ville de Halifax
D'Silva, C.	B.C. Health Services Ltd.
Edgecombe, F.H.	Société des Industries du plastique du Canada
Hagan, S.	Dow Chemical Company
Hall, J.	Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton
Harji, G.	Bonar Inc.
Harris, G.	Ministère des Travaux publics, Alberta
Kerrigan, P.	Alpha Polybag Corporation
Khan, G.	Management Board Secretariat
Kinsey, D.	Overwaitea Foods
Lam, P.	Nova Corp. Technical Centre
Mallett, P.W.	W. Ralston (Canada) Inc.
Mann, K.	Alte-Rego Corporation
Matsui, W.	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Nazar, S.	ORTECH
Post, J.	B.C. Ferry Corporation
Poutney, R.	B.C. Purchasing Commission
Simon, T.	Greenwich Canadian Testing
St. Aubin, M.	Environnement Canada
Taylor, J.	Novacor Chemicals Ltd.
Tryl, V.	Ville de Toronto
Walsh, L.	Défense nationale
Winters, W.	Alberta Research Council
Lehn, A. <i>Secrétaire</i>	Office des normes générales du Canada

Nous remercions le Bureau de la traduction du Secrétariat d'état de la traduction de la présente spécification de l'Office des normes générales du Canada.

PRÉFACE

La présente spécification de l'ONGC énonce des exigences d'approvisionnement du gouvernement fédéral. Une spécification est une publication qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions suivantes: application générale, comité équilibré représentant tous les groupes d'intérêt importants et approbation selon le principe du consensus.

La présente spécification a été élaborée selon le principe du consensus. Elle n'impose aucune contrainte indue au commerce.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

SPÉCIFICATION

SACS À DÉCHETS EN PLASTIQUE

1. OBJET

- 1.1 La présente spécification s'applique aux sacs à déchets en plastique pour usage domestique et commercial.
- 1.2 Les sacs fabriqués conformément à la présente spécification sont destinés à servir de récipient pour les ordures et les déchets ordinaires des maisons, des bureaux et des industries. Ils ne sont pas destinés au conditionnement ni au stockage des aliments, ni aux déchets présentant un danger biologique.
- 1.3 La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente spécification peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'utilisateur de la spécification de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques d'hygiène et de sécurité conformes aux règlements en vigueur avant de l'utiliser.

2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE

- 2.1 La présente spécification fait référence aux publications suivantes:
- 2.1.1 Industrie Canada
Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
Loi sur la concurrence
Principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité.
- 2.1.2 American Society for Testing and Materials (ASTM)
D 882 – Test Methods for Tensile Properties of Thin Plastic Sheeting
D 1922 – Test Method for Propagation Tear Resistance of Plastic Film and Thin Sheeting by Pendulum Method.
- 2.2 Tout renvoi à un règlement s'entend de l'édition la plus récente. Toute référence datée renvoie à l'édition mentionnée. Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente spécification, toute référence non datée renvoie à l'édition la plus récente. Les sources de diffusion sont indiquées dans la section intitulée Remarques.

3. CLASSIFICATION

- 3.1 Les sacs à déchets en plastique doivent être fournis conformément à la catégorie de résistance au déchirement et à la classe de robustesse suivantes, comme prescrit (par. 8.1).
- 3.1.1 *Catégorie de résistance au déchirement*
A – Faible résistance au déchirement
B – Résistance normale au déchirement
C – Haute résistance au déchirement.

3.1.2 *Classe de robustesse*

- 1 – Faible résistance à la rupture en traction (RRT)
- 2 – Résistance modérée à la rupture en traction (RRT)
- 3 – Haute résistance à la rupture en traction (RRT)
- 4 – Très haute résistance à la rupture en traction (RRT).

4. EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1 **Matériau** – Les sacs doivent être faits de pellicule plastique.

4.1.1 **Matière première** – Aucune limite ne doit être imposée concernant la quantité de matières traitées de nouveau (matières de postconsommation et (ou) post-industrielles) ou de résines vierges dans la matière première utilisée pour produire les sacs à déchets en plastique. Les sacs à déchets en plastique ne doivent pas être en contact avec des aliments.

4.2 **Couleur** – Les sacs doivent être de la couleur qui est offerte sur le marché ou être incolores, comme prescrit (par. 8.1).

5. EXIGENCES PARTICULIÈRES

5.1 **Exigences physiques** – Les sacs à déchets doivent être conformes aux exigences suivantes:

5.1.1 **Résistance au déchirement** – Lorsque la résistance moyenne au déchirement du sac est mesurée dans les deux sens conformément à D 1922 de l'ASTM, la moins élevée des deux valeurs doit satisfaire aux exigences suivantes:

Catégorie de résistance au déchirement	Résistance au déchirement, g
A	au moins 2
B	au moins 100
C	au moins 200

5.1.2 **Résistance à la rupture en traction (RRT) de la pellicule** – Lorsque déterminée conformément à D 882 de l'ASTM et à l'annexe A de la présente spécification, dans chacun des deux sens, la moins élevée des deux résistances moyennes à la rupture en traction de la pellicule doit satisfaire aux exigences suivantes:

Classe de robustesse	RRT de la pellicule, J
1	au moins 0.10
2	au moins 1.0
3	au moins 2.0
4	au moins 3.0

- 5.1.3 **Résistance à la rupture en traction (RRT) du joint** – Sauf indication contraire (par. 8.1)¹, lorsque déterminée conformément à D 882 de l'ASTM et à l'annexe A de la présente spécification, la résistance moyenne à la rupture en traction de chaque joint doit satisfaire aux exigences suivantes:

Classe de robustesse	RRT du joint, J*
1	au moins 0.08
2	au moins 0.80
3	au moins 1.6
4	au moins 2.4

* Basé sur 80% de la RRT minimale exigée de la pellicule pour chaque classe.

6. PRÉPARATION POUR LA LIVRAISON

- 6.1 **Étiquetage** – Le conditionnement de vente au détail et les contenants d'expédition pour les sacs à déchets en plastique doivent porter sur leur étiquette les renseignements suivants, respectant les Principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité, la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation et la Loi sur la concurrence:
- Nom du fabricant
 - Catégorie de résistance au déchirement (lettre) et la classe de robustesse (chiffre) conformément au par. 3.1
 - Dimensions du sac à déchets
 - Ruban de Möbius, le cas échéant, conformément aux Principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité
 - L'énoncé «Ce sac à déchets contient au moins _% de matière de postconsommation et _% de plastique post-industriel.», le cas échéant, lorsque ces pourcentages doivent être indiqués par le fabricant
 - L'énoncé «Les sacs à déchets en plastique ne sont pas destinés à l'emballage des aliments».

7. INSPECTION

- 7.1 **Échantillonnage** – L'échantillonnage d'inspection et d'essais doit être laissé à la discrétion des services d'inspection, à moins qu'un plan d'échantillonnage particulier ne soit prescrit (par. 8.1).

8. REMARQUES

- 8.1 **Options** – Les options suivantes doivent être précisées lors de l'application de la présente spécification:
- Classification du sac – catégorie de résistance au déchirement et classe de robustesse (par. 3.1)²
 - Couleur (ou incolore), si la couleur offerte dans le commerce par le fournisseur est inacceptable (par. 4.2)
 - Résistance moyenne à la rupture en traction du joint; doit correspondre à au moins 80% de la RRT déterminée de la pellicule (al. 5.1.3)
 - Échantillonnage, si un plan particulier est prescrit (par. 7.1).
- 8.2 **Sources de diffusion des publications de référence**
- 8.2.1 Les publications mentionnées à l'al. 2.1.1 sont diffusées par le Groupe Communication Canada, Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9. Téléphone (819) 956-4802.

¹ Le matériau utilisé et le type de joint (papillon, étoile) ne sont que deux des facteurs qui peuvent avoir un effet sur la RRT du joint.

² Voir aussi l'annexe B, Guide de classification à l'usage de l'utilisateur.

- 8.2.3 Les publications mentionnées à l'al. 2.1.2 sont diffusées par l'American Society for Testing and Materials, 100 Barr Harbor Drive, West Conshohocken, PA 19428-2959, U.S.A., téléphone (610) 832-9585, ou par le Conseil canadien des normes, Direction de la vente des normes, 45, rue O'Connor, pièce 1200, Ottawa, Ontario K1P 6N7.

Withdrawn/Retirée

RÉSISTANCE À LA RUPTURE EN TRACTION (RRT)

(Remarque: La présente annexe constitue une partie obligatoire de la spécification 156.1, Sacs à déchets en plastique.)

- A1.** La norme D 882 de l'ASTM décrit le calcul de la résistance à la rupture en traction (RRT) par volume unitaire à partir de la courbe contraintes-déformations. Il s'agit d'une caractéristique du matériau. Puisque la présente spécification s'intéresse aux caractéristiques du sac, la résistance à la rupture en traction de la pellicule du sac n'est pas normalisée en fonction de volume unitaire (c.-à-d. que l'épaisseur de la pellicule n'est pas considérée dans le calcul).
- A2.** L'essai doit être effectué sur des spécimens ayant 25 ± 5 mm de largeur et une distance entre les mâchoires de $50 \text{ mm} \pm 5\%$. La vitesse d'écartement des mâchoires doit être de 500 mm/min.
- A3.** La résistance à la rupture en traction peut être calculée en fonction de la surface se trouvant au-dessous de la courbe contraintes-déformations, sans considération de l'épaisseur du spécimen, en utilisant n'importe laquelle des méthodes proposées à l'annexe A1 de D 882 de l'ASTM.

Facteurs de conversion utiles

Pour convertir	en	multiplier par
1 pied-livre force	joules	1.356
1 kilogramme-mètre	joules	9.807
1 gramme-centimètre	joules	9.807×10^{-5}

GUIDE DE CLASSIFICATION À L'USAGE DE L'UTILISATEUR

(Remarque: La présente annexe ne constitue pas une partie obligatoire de la spécification 156.1, Sacs à déchets en plastique.)

Utilisation typique	Catégorie de résistance au déchirement	Classe de robustesse			
		1	2	3	4
Pour matériaux peu susceptibles de perforer le sac	A	faible RRT faible résistance au déchirement	RRT modérée faible résistance au déchirement	haute RRT faible résistance au déchirement	très haute RRT faible résistance au déchirement
Pour déchets ordinaires	B	faible RRT résistance normale au déchirement	RRT modérée résistance normale au déchirement	haute RRT résistance normale au déchirement	très haute RRT résistance normale au déchirement
Pour matériaux susceptibles de perforer le sac (branches, etc.)	C	faible RRT haute résistance au déchirement	RRT modérée haute résistance au déchirement	haute RRT haute résistance au déchirement	très haute RRT haute résistance au déchirement

Par exemple, un sac classé 2B serait typiquement utilisé pour des déchets ordinaires et aurait une résistance modérée à la rupture en traction et une résistance normale au déchirement. La catégorie de résistance au déchirement et (ou) la classe de robustesse sont choisis en fonction des besoins de l'utilisateur du sac.

PROGRAMME CHOIX ENVIRONNEMENTAL

(Remarque: La présente annexe ne constitue pas une partie obligatoire de la spécification 156.1, Sacs à déchets en plastique.)

C1. Le programme Choix environnemental a pour but de soutenir les efforts constants déployés en vue d'améliorer et (ou) de maintenir la qualité de l'environnement en réduisant la consommation d'énergie et de matières, et en minimisant les incidences de la pollution engendrée par la production, l'utilisation et l'élimination des biens et des services offerts aux Canadiens.

C2. Une ébauche de directive PCE-69-94, Produits de pellicule de polyéthylène, est en cours d'élaboration. Les sous-catégories de produits de pellicule de polyéthylène s'appliquant à cette directive sont les suivantes:

- | | |
|--|---|
| – sacs à déchets | – pellicule rétrécissable industrielle |
| – sacs à épicerie | – garnitures de fûts et autres garnitures |
| – sacs de magasins | – pellicules de construction |
| – sacs-ballots industriels | – pellicules agricoles, et |
| – emballage de boîtes en pellicule rétrécissable | – paillis de plastique agricole |

C3. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes, utilisées dans la directive, sont d'un intérêt particulier:

C3.1 Consommateur

Résidences ou installations d'industries ou d'institutions.

C3.2 Sacs à déchets

Sacs de pellicule destinés à être utilisés dans un contenant pour contenir, conserver ou transporter des matières destinées à être rejetées, compostées ou recyclées, et notamment, les sacs à ordures ménagères, les sacs à déchets de pelouses et de feuilles, les sacs de garniture pour contenants, les sacs poubelle, les sacs de compacteurs et les sacs de recyclage.

C3.3 Matières de postconsommation domestique recyclées (MPDR)

Matières obtenues par les programmes de cueillette sur le trottoir et dans des centres desservant des résidences mono ou multifamiliales.

C3.4 Déchets industriels

Sous-produits d'un procédé industriel qui peuvent être, et sont habituellement, remis en fabrication selon le même procédé ayant servi à sa production, ou un autre. La définition acceptée de matière recyclée exclut les déchets industriels.

C3.5 Matière de postconsommation

Produit dont le consommateur s'est débarrassé après en avoir fait un usage final et qui aurait normalement rejoint le flux des déchets s'il n'en avait été détourné.

C3.6 Matière de préconsommation

Matière provenant d'un procédé industriel et qui aurait normalement rejoint le flux des déchets si elle n'en avait été détournée, notamment les matières endommagées ou défectueuses, les matières provenant des stocks périmés ou superflus des fabricants, des distributeurs et des grossistes. La présente définition exclut les déchets industriels.

C3.7 Matière recyclée

Matière de préconsommation ou de postconsommation. Sont exclus les déchets industriels, sauf la proportion de déchets industriels qui provient de la matière de préconsommation ou de postconsommation.

C4. EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX SACS À DÉCHETS

- C4.1 Les produits de pellicule de polyéthylène doivent satisfaire aux critères relatifs à la sous-catégorie dont ils font partie. Dans le cas des sacs à déchets, le lecteur devra consulter la plus récente édition de la directive. S'adresser au programme Choix environnemental, Environnement Canada, 107, rue Sparks, Ottawa, Ontario K1A 0H3.
- C4.2 On prévoit que les fabricants ou importateurs de produits de pellicule de polyéthylène conformes à la directive feront une demande au programme Choix environnemental.

Withdrawn/Retirée